



Conseil de tutelle

UN LIBRARY

APR 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

T/COM.10/L.243  
25 avril 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL DE TUTELLE

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DE PONAPE CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur  
du Conseil de tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DE PONAPE

KOLONIA, PONAPE

ILES CAROLINES ORIENTALES 96941

QUATRIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DE PONAPE

HUITIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

Le 2 mars 1979

Monsieur le Président  
du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution No 294, qui a été adoptée par la quatrième législature du district de Ponapé, à sa huitième session ordinaire de 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Greffier de la législature

(Signé) Henry O. SAIMON

P.J.

QUATRIEME LEGISLATURE DU DISTRICT DE PONAPE

Huitième session ordinaire de 1979

RESOLUTION

Exprimant la profonde déception suscitée par l'action unilatérale du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, visant à modifier la charte du gouvernement du district de Ponapé.

Considérant que le 22 janvier 1979, M. Adrian P. Winkel, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, a, de sa propre initiative et sans l'avoir dûment consultée, entrepris unilatéralement de modifier par décret-loi la charte du Gouvernement du district,

Considérant que cet amendement a pour objet d'accélérer l'élection du gouverneur de district et du gouverneur adjoint, officiellement fixée au deuxième vendredi de novembre 1979, afin qu'elle ait lieu le 27 mars 1979, en même temps que l'élection des membres du nouveau Congrès des Etats fédérés de la Micronésie,

Considérant que, si cette action fait bien suite à la réception d'une pétition remise 11 jours auparavant par certains dirigeants du district de Ponapé, rien n'a apparemment été fait au Bureau du Haut Commissaire pour s'informer de ce qu'en pensait la population du district afin de connaître son véritable sentiment en la matière, ni pour examiner, de façon approfondie, la demande faisant l'objet de la pétition, afin de déterminer si des intérêts politiques ne seraient pas éventuellement en jeu,

Considérant que ladite action a été entreprise sans tenir compte du fait que dans le district de Ponapé, les lois relatives à l'élection du gouverneur et du gouverneur adjoint prévues par la nouvelle charte, n'ont pas à ce jour été promulguées, et que le district n'a pas alloué de crédits pour couvrir les dépenses entraînées par cette élection et par les éventuels tours de scrutin supplémentaires,

Considérant que le Haut Commissaire a d'autre part fait savoir qu'il se réservait de surcroît le droit de hâter l'élection d'une nouvelle législature, mais que du moins à cet égard il a reconnu la nécessité de "renvoyer la question devant la population et ses représentants pour qu'ils décident en définitive ce qu'ils jugeront approprié",

Considérant qu'en modifiant la date de certaines élections fixée par la charte, sans avoir dûment pris avis et en s'arrogeant le droit de modifier celle d'autres élections du même ordre avant que le district n'ait examiné la question, le Haut Commissaire a introduit dans cet instrument un élément de confusion et d'instabilité qui compromettra gravement le rôle qu'il doit remplir en tant que base juridique des lois et des institutions gouvernementales du district,

Considérant qu'elle s'est toujours déclarée fermement opposée à ce que le Haut Commissaire soit investi d'aucun pouvoir l'habilitant à modifier de son propre chef la charte, charte qui a été établie par les représentants de la population de ce district, ratifiée par le Congrès de la Micronésie puis approuvée le 1er mai 1977, par le Haut Commissaire lui-même, comme la loi du Territoire,

Considérant que sa position est confirmée à l'esprit des dispositions de l'Accord de tutelle du Conseil de sécurité 1/ imposant aux Etats-Unis de respecter et de protéger les droits fondamentaux de la population et d'encourager les habitants du Territoire à s'administrer eux-mêmes,

Considérant que cette position est en outre fondée sur les préceptes fondamentaux du droit anglo-américain qui limite strictement le droit des assemblées législatives de déléguer leur pouvoir de légiférer à des fonctionnaires d'administration,

Considérant qu'elle a néanmoins consenti que le Congrès de la Micronésie ajoute à la charte une disposition en ce sens après avoir reçu du Haut Commissaire l'assurance qu'il n'amendrait cet instrument qu'en cas d'absolue nécessité et seulement après avoir dûment consulté le district,

Considérant que même alors ce consentement n'a été accordé qu'à contre-cœur dans la conviction que si cette disposition n'était pas incluse dans la charte, les Etats-Unis d'Amérique feraient échec à l'élaboration de cet instrument, en usant à tout propos de leur veto, compromettant ainsi sérieusement les efforts du district pour s'administrer lui-même,

Considérant que bien que la charte prévoit que les amendements qui pourront lui être apportés le seront démocratiquement, par un référendum général sur les propositions à cet effet, le Haut Commissaire a délibérément ignoré cette disposition en honorant une pétition qui n'a pas été présentée conformément à cette procédure mais adressée directement à son Bureau,

Considérant qu'elle est d'avis que cette intervention politique précipitée du Haut Commissaire pose un dangereux précédent eu égard à l'autonomie des futures institutions et des futurs dirigeants de ces îles, entamant, dans l'esprit des habitants, le respect des principes fondamentaux quant à la continuité et l'intégrité de la loi, et quant aux procédures appropriées pour la modifier ou la changer,

Considérant que cette action unilatérale tendant à modifier la loi fondamentale de ce district ne s'est même pas accompagnée des formalités d'usage concernant la notification et la publicité dont toute action administrative doit faire l'objet conformément à l'article 17 du Code du Territoire sous tutelle,

La quatrième législature du district de Ponapé à sa huitième session ordinaire de 1979

Décide que cet organe, réuni de plein droit, exprime dans cette résolution sa profonde déception devant l'action unilatérale du Haut Commissaire tendant à modifier la charte du Gouvernement du district de Ponapé, et en outre demande que ce dernier s'abstienne désormais d'intervenir de façon aussi hautement contestable pendant la période durant laquelle l'Accord de tutelle continuera d'être en vigueur,

---

1/ Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

Décide en outre que des copies certifiées conformes de la présente résolution seront communiquées au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Président du Comité du Sénat pour l'énergie et les ressources naturelles, au Président du Sous-Comité du Sénat pour les parcs nationaux et les affaires insulaires, au Secrétaire de l'intérieur du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au Sous-Secrétaire d'Etat pour les droits de l'homme et au Gouverneur du district de Ponapée;

Adoptée par la législature du district de Ponapé le 6 février 1979.

Certifié conforme

Le Speaker de la législature  
du district de Ponapé,

(Signé) Edwel SANTOS

Le Greffier de la législature,

(Signé) Henry O. SAIMON